

# Avis et communications

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**Avis aux importateurs relatif à des mesures d'urgence applicables aux palettes  
et autres types d'emballages de bois accompagnant les marchandises importées du Maroc**

NOR: AGRG1306343V

Vu l'article 16 (2) et l'annexe II partie A chapitre I de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu les articles L. 251-12, L. 250-7, L. 201-7 et L. 251-20 du code rural et la pêche maritime,

Le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) est un organisme nuisible aux végétaux et réglementé dans tous les Etats membres de l'Union européenne (UE). Actuellement absent du territoire français, son introduction aurait des conséquences particulièrement graves tant pour la filière économique du bois que pour les écosystèmes forestiers.

En application du dispositif réglementaire de lutte, le bois utilisé pour fabriquer les palettes et autres types d'emballage accompagnant les marchandises importées des pays tiers à l'UE doit avoir subi l'un des traitements agréés et mentionnés dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (NIMP 15). A cet effet, les palettes et autres types d'emballage en bois sont pourvus d'une marque spécifique indiquant le pays et l'établissement d'assemblage.

Il s'avère que le nématode du pin a été détecté à quatre reprises, depuis le 12 décembre 2012, sur des palettes d'agrumes, en provenance du Maroc et marquées conformément à la NIMP 15. Les marques en cause étaient celles de deux fabricants marocains de palettes, à savoir MA-5701 et MA-4202. En conséquence, les services compétents du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ont pris la décision d'interdire l'introduction et la circulation des palettes provenant de ces deux établissements.

Les opérateurs en possession de palettes de ces deux marques doivent se signaler auprès des services phytosanitaires, soit du point d'entrée communautaire (PEC) lors du passage en frontière, soit de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Selon les différents cas de figure, il sera procédé, sous contrôle officiel, soit à la destruction de ces palettes, soit à leur réexpédition vers le pays d'origine, soit à un nouveau traitement phytosanitaire. En vertu de l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, la non-communication de cette information aux services de l'Etat est passible de sanctions pénales.